

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016838 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016838 relative à la création de deux sites de production de chaleur et d'un réseau de chaleur associé sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un réseau de chaleur long de 22,8 km visant à transporter de l'eau chaude, ainsi que plusieurs installations de production de chaleur :

- une chaudière biomasse de 7,9 MW PCI¹,
- une chaudière gaz d'appoint et de secours de 9,95 MW PCI,
- une chaudière gaz de secours de 9,95 MW PCI, avec une impossibilité matérielle de fonctionner en simultané avec la chaudière biomasse,
- une centrale géothermie, avec la reprise d'un puits producteur existant d'une profondeur de 1 169 m captant l'eau de l'aquifère Turonien-Cénomaniens et la création de deux puits injecteurs, le premier d'une profondeur d'environ 130 m ciblant l'Oligocène et le second d'environ 470 m ciblant l'Éocène moyen,
- deux pompes à chaleur (PAC) d'une puissance thermique totale d'environ 9 MW,

Étant précisé que le projet comprend également une capacité de stockage de la biomasse de 1 800 m³, et d'autres aménagements associés tels que décrits dans le dossier d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

¹ Le Pouvoir Calorifique Inférieur ou PCI est la quantité totale de chaleur dégagée par la combustion
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du projet d'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéoparc-Aéroport (OAIM B2A) étendu sur un territoire d'environ 2 515 ha ;

Étant précisé que le projet constitue une infrastructure énergétique structurante pour l'opération OAIM B2A et les entreprises de la zone ; que ces objectifs sont la réduction des émissions liées au chauffage du parc d'activités (industrie, tertiaire), la mise à disposition d'une énergie locale, stable et compétitive, et le renforcement de l'attractivité de la zone pour les entreprises des secteurs Aéronautiques, Spatiales, et Défense (ASD) ;

Considérant que l'opération OAIM B2A a fait l'objet d'une étude d'impact présentée en vue d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de la déclaration d'utilité publique et d'une l'autorisation environnementale ; que ces procédures ne sont pas finalisées ;

Considérant que l'opération OAIM B2A a donné lieu à un avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) n°2025-094 du 23 octobre 2025 ;

Considérant que des compléments à cette étude d'impact globale sont attendus, notamment sur l'analyse des effets cumulés avec les autres projets d'infrastructures ou d'aménagement urbain ; que la prise en compte du présent projet sera consolidée dans ce cadre ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un tissu majoritairement urbain, constitué de voiries communales, d'axes structurants, de zones d'activités, de quartiers résidentiels et d'espaces verts ponctuels,
- proche de plusieurs zones sensibles telles que la Base Aérienne 106, l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, et plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* (FR7200805) et de la ZNIEFF de type II *Réseau Hydrographique de la Jalles, du camp de souge à la Garonne et marais de Bruges*,
- sur des communes couvertes par plusieurs Plans de Protection des Risques Naturels (PPRN) Feu de Forêt, Inondation, et Risques Industriels,
- au sein de servitudes aéronautiques,
- à proximité de plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, et de nombreuses lignes électriques souterraines haute et moyenne tension,
- pour partie sur des zones présentant un l'aléa fort vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- sur sa partie nord au sein du périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable ;

Considérant la centrale géothermie, composante du présent projet ;

Étant précisé que ces principaux enjeux concernent la gestion des boues de forage, les risques de pollution accidentelle, les nuisances sonores et de vibration en phase chantier ;

Considérant qu'en phase d'exploitation l'intégralité de l'eau prélevée dans l'aquifère Turonien-Cénomani-
en sera réinjectée dans les aquifères Oligocène et Éocène ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma Di-
recteur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Adour-Garonne* afin s'assurer la protection et
l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et no-
tamment avec sa disposition C13 relative à la maîtrise de la géothermie sur le plan quantitatif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde* ;

Considérant que l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé pour évaluer les incidences du
projet sur la ressource en eau, notamment les impacts des prélèvements au droit du forage de produc-
tion sur le niveau de la nappe, l'impact des injections d'eau au voisinage des puits, et le risque de mise
en communication de réservoirs initialement indépendants ;

Étant précisé dans le dossier que le risque de pollution des nappes est réduit par la mise en place de tu-
bages acier cimenté pour assurer l'isolation entre les couches géologiques traversées et le puits ;

Considérant que le projet de centrale géothermie est soumis à titre minier, et à autorisation environne-
mentale relative aux travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

Considérant que le projet de centrale géothermie relève du régime de la déclaration ou de l'autorisa-
tion pour plusieurs rubriques de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article 214-1 du Code de l'envi-
ronnement (1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.3.1.0 et 5.1.1.0) ; que le dossier à déposer dans ce cadre doit comprendre no-
tamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-13 du Code de l'environne-
ment ;

Considérant que l'autorisation environnementale relative aux travaux de recherches et d'exploitation
des gîtes géothermiques embarque le volet loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets tels que les boues de forage (eau,
bentonite et polymères biodégradables) et les déblais issus de la foration, qui devront être évacués et
traités dans des filières spécialisées ;

Considérant que les ouvrages géothermiques feront l'objet en exploitation d'un programme de sur-
veillance et de contrôle ;

Considérant la chaufferie, composante du présent projet ;

Étant précisé que ces principaux enjeux concernent les rejets atmosphériques, le risque de pollution,
les nuisances sonores et de circulation ;

Considérant que la chaudière biomasse sera équipée d'un traitement des fumées incluant un dépous-
siéreur multicyclone, d'un filtre à manche et d'un système SNCR² pour la réduction des émissions
d'oxydes d'azote ;

Considérant que le projet de chaudières relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique
pour de la rubrique 2910-A de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement (ICPE) définie à l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

2 La technologie SNCR (Selective Non-Catalytic Reduction) est une méthode de réduction des émissions d'oxydes
d'azote (NOx)

Considérant que les chaudières seront soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de déposer une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour modifier la hauteur de la cheminée de la chaufferie ;

Étant précisé que le projet se situe dans une zone de servitudes aéronautiques ;

Étant attendu dans ce cadre que le pétitionnaire justifie l'absence d'impact sanitaire au regard des enjeux identifiés sur le site de projet et aux alentours ;

Considérant le réseau de chaleur, composante du présent projet la plus étendue spatialement, qu'il implique la pose de canalisations à 1,5 m de profondeur ;

Étant précisé que le projet s'implante en grande partie sur des surfaces déjà urbanisées ou en phase de mutation prévue à l'urbanisation ; que le tracé retenu présente des spécificités comme le passage de TRAM en sous-œuvre, le passage d'ouvrages d'eau de pluie en aérien, le passage de plusieurs axes de circulation et rond-points à forte fréquentation ;

Étant précisé que ces principaux enjeux concernent les zones humides, la sensibilité écologique de certaines zones, le risque inondation et de feu de forêt, le phénomène de retrait et gonflement des argiles, la gestion des eaux de pompage, la gestion des déblais, le risque de pollution, les nuisances sonores et de vibration et de circulation en phase chantier ;

Considérant qu'une partie du tracé se situe sur le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine : Champ captant *Galerie Caupian*, Forage *Gajac 4*, Forage *SMIM 2* et *Sources de Saint Médard-en-Jalles* ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique correspondants ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de procéder à la déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les réseaux existants (gaz, télécommunication, eau, assainissement, etc.), et obtenir le cas échéant les recommandations techniques de sécurité à appliquer pendant les travaux ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques sur l'ensemble du projet, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que la zone d'étude du projet est intégrée dans l'étude d'impact de l'opération OAIM B2A ; qu'elle a fait l'objet dans ce cadre d'une caractérisation des enjeux écologiques, et d'une stratégie Éviter-Réduire-Compenser (ERC) développée à large échelle pour une cohérence d'ensemble ;

Considérant qu'une partie de la zone d'étude est intégrée dans la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées dédié à l'aménagement du boulevard technologique ;

Considérant qu'une étude écologique complémentaire menée en janvier 2025 sur le site de la chaufferie met en évidence la présence d'espèces de flore et faune protégées (Lotier hispide, Lotier grêle, reptiles et cortège avifaunistique) ;

Considérant que des inventaires écologiques complémentaires sont nécessaires pour les parties du projet non encore investiguées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'ajuster les mesures ERC définies pour l'opération OAIM B2A, au contexte du réseau de chaleur, de la chaufferie et de la centrale géothermie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'un dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées est d'ores-et-déjà annoncé dans le dossier pour le site de la chaufferie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises en phase chantier ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux sites de production de chaleur et d'un réseau de chaleur associé sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Saint-Médard-en-Jalles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 20 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires